



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Affaire suivie par Corinne LORANGE
Réseau Territorial

/ 5 OCT. 2021
Saint-Nazaire, le

Le Préfet de Loire-Atlantique

à

Monsieur le Maire de Pornic

Rue Ferdinand de Mun

BP 1409
44214 Pornic Cédex

Objet : Révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Pornic – avis des services de l'Etat

PJ : une annexe technique

Par délibération en date du 29 juin 2021, le conseil municipal de Pornic a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP).

En application des articles L518.14.1 du code de l'environnement et L153.16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis ce projet le 6 juillet 2021 en vue de recueillir les avis et observations des services de l'État.

La révision du règlement local de publicité est motivée par le souhait de la commune de disposer d'un règlement local de publicité prenant en compte les évolutions législatives sur la publicité extérieure et du développement urbain et économique en renforçant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti et paysager.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les principales remarques des services de l'État.

1 – Présentation du projet

Le RLP institue quatre zones distinctes en fonction du zonage actualisé au regard de l'évolution urbanistique de la commune, du plan local d'urbanisme et du futur périmètre du site patrimonial remarquable.

Certaines zones sont divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur.

La ville de Pornic est concernée sur le centre-ville par des protections et classements qui impliquent une interdiction absolue de publicité (présence de deux sites classés et de monuments historiques classés ou inscrits) et une interdiction relative sur les autres secteurs qui peut être levée conformément aux dispositions de l'alinéa 8°) de l'article L581.8 du Code de l'Environnement sous réserve d'apporter les justifications nécessaires. Elle n'a pas souhaité déroger dans les secteurs d'interdiction relative (article L581.8 du C.E) affichant par là même sa volonté d'assurer la préservation des lieux protégés et de tout site urbain ou paysager de qualité au travers de l'élaboration d'un Site Patrimonial en cours d'élaboration.

Le dossier présenté contient toutes les pièces requises par les articles R.581.72 à R.581.78 du code de l'environnement.

Le rapport de présentation permet de comprendre le cadre réglementaire applicable aux différents périmètres environnementaux ainsi que le contexte territorial de la commune. Il présente les différentes unités paysagères du territoire, la variété du patrimoine bâti et paysager remarquable ainsi que l'étude ancienne d'une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural et urbain) dont le Site Patrimonial Remarquable reprendra le périmètre, afin de justifier des objectifs de protection du cadre patrimonial et paysager. Il comprend un diagnostic, les orientations et objectifs. L'inventaire met en exergue de nombreuses non-conformités à la réglementation nationale avec un taux de 30 % (publicités trop imposantes, hétérogénéité des formats, surnombre, manque d'harmonisation et de cohérence des enseignes...).

Il analyse avec précision la réglementation nationale applicable aux différentes parties du territoire, en déterminant les lieux d'interdiction légale de la publicité et les règles à adapter aux spécificités du territoire.

Il comporte une cartographie correspondant aux limites d'agglomération fixées dans l'arrêté municipal du 5 juin 2021.

2 – Partie réglementaire à clarifier et à préciser :

- Observations sur le zonage :

Le territoire hors zonage correspond aux espaces hors agglomération et figure en zone blanche sur le document graphique. Il comprend le périmètre du val Saint-Martin qui correspond à l'emprise du secteur d'activités tertiaires et bénéficie des mêmes règles que la ZP4 concernant les enseignes. Il renvoie à la réglementation nationale pour la publicité et comprend des prescriptions plus restrictives que la réglementation nationale concernant les enseignes.

Pour une meilleure lisibilité, cette partie du territoire devrait figurer dans la légende du document graphique en tant qu'espace hors agglomération (publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires).

La ZP3 qui couvre les voies structurantes et les secteurs d'entrées de ville s'étend sur une bande de 30 mètres d'épaisseur à partir du bord extérieur de la chaussée. L'objectif est de garantir l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises en autorisant l'installation de publicité.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.418.6 du code de la route qui interdit hors agglomération toute installation d'enseigne, publicité et préenseigne visibles de part et d'autre d'une route départementale sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée, applicable à la RD 213.

Il convient dès lors de s'interroger sur la pertinence de la zone Z3b au nord de la RD n°213 au regard du caractère faiblement urbanisé des lieux.

- Clarification et précisions à apporter au règlement écrit :

La commune devrait clarifier sa volonté par rapport aux dispositifs non expressément cités. Les dispositions générales prévoient en effet, que tout ce qui n'est pas admis est interdit. Or, un certain nombre de dispositifs ne figurent pas dans le règlement à l'exemple des dispositifs d'affichage de petit format, de la publicité temporaire et des dispositifs de dimensions exceptionnelles qui sont de fait interdits.

En vertu des dispositions générales du projet de règlement, les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes et publicités permanentes de la zone de publicité concernée. Compte-tenu de la définition de la publicité à l'article L581.3 du code de l'environnement (informer ou attirer l'attention), il y a lieu de signaler que les banderoles sur pied ou les oriflammes signalant des opérations exceptionnelles en dehors du lieu de l'opération ne pourront pas être autorisés, même à titre éphémère au regard de l'interdiction en toute zone de tout dispositif publicitaire scellé ou installé au sol.

Le règlement n'autorise les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois (en dehors des opérations commerciales) que sur les structures d'affichage temporaire mises en place à cet effet, et gérées par ville. Il aurait été souhaitable qu'elles soient localisées.

J'attire votre attention sur le fait que dans l'éventualité où ces emplacements ne respecteraient pas les règles locales, il conviendrait d'ajouter des règles spécifiques dans le RLP pour admettre la présence de ces emplacements.

Concernant la publicité sur mur de bâtiment ou de clôture, le règlement devrait préciser dans la partie réglementaire de la zone qu'elle ne peut être autorisée que sur mur aveugle (ne comportant qu'une ouverture de moins de 0,50 m²) ou clôture pleine conformément à l'article R.581.22 du code de l'environnement.

- Enseignes :

Le traitement esthétique des enseignes est bien développé (forme, taille, saillie, densité par façade, éclairage, vitrophanie...). Il offre la garantie du respect de l'architecture des façades et participe à la valorisation de l'image de la ville. Cependant, pour la zone ZP1, certaines dispositions relatives en particulier à la taille des dispositifs et leur positionnement méritent d'être réinterrogées (voir en annexe).

Le règlement interdit les enseignes en toiture, l'usage des enseignes numériques et des enseignes néons et dispositifs à rayonnement laser. Il limite le nombre et le format des enseignes au sol dans les secteurs commerciaux et hors agglomération.

L'interdiction des enseignes sur clôture et des enseignes scellées ou installées au sol et tout particulièrement des enseignes temporaires, pourrait être considérée comme une interdiction de signaler des activités sur terrain non bâti.

- Encadrement des dispositifs lumineux :

La publicité numérique est une publicité lumineuse qui peut avoir un impact important sur l'environnement et le cadre de vie.

Elle est uniquement autorisée en ZP4 (zone d'activités commerciales) dans l'agglomération principale, de façon limitée (2 m² en mural avec des images fixes).

Le projet qui prévoit l'élargissement de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et des enseignes lumineuses (extinction obligatoire de 21 h à 7h) permet de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants la nuit (pollution lumineuse) et sur la faune. Il répond aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Le RLP devra préciser si cette disposition s'applique également au mobilier urbain.

Le projet de RLP par un renforcement de la réglementation nationale adapté aux spécificités du territoire contribue à préserver le cadre patrimonial et paysager de la commune et son identité. Il convient de saluer la volonté forte de la commune de répondre aux enjeux environnementaux et préparer au mieux la transition écologique par une réduction des nuisances lumineuses.

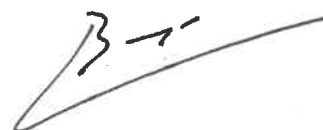
Par conséquent, j'émet un avis favorable au projet de RLP arrêté par la commune sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus mentionnées et qui portent notamment, sur la complétude du règlement sur les dispositifs publicitaires aux abords de la RD 213 (ZP3), les possibilités de micro-affichage et autres dispositifs non-cités et les enseignes temporaires. Ces observations doivent vous conduire à modifier le document après réception du rapport du commissaire enquêteur et avant son approbation.

Par ailleurs, je vous invite à prendre en compte l'annexe technique jointe à ce courrier, dont le contenu est destiné à améliorer la qualité technique et juridique du dossier.

J'attire votre attention sur le fait que les dispositifs publicitaires existants y compris le mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire devront être mis en conformité dans un délai de deux ans après l'approbation du règlement local de publicité. Ce délai est porté à six ans pour les enseignes.

Enfin, je vous rappelle que le présent avis devra être inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'être porté à la connaissance du public.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation ;
le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

ANNEXE A L'AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET DE RLP DE PORNIC

OBSERVATIONS DETAILLEES COMPLEMENTAIRES

1 - Le rapport de présentation

Le RLP peut être l'occasion de s'interroger sur la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) et de Relais d'Information Services (RIS) en alternative aux préenseignes qui permettent d'informer les usagers des services utiles aux personnes en déplacement et de diminuer l'impact de visuel de la signalétique installée actuellement.

Il aurait été souhaitable de connaître la répartition par catégorie sur le territoire du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité afin d'évaluer l'impact des dispositions du RLP en matière d'exploitation publicitaire sur le mobilier urbain.

Le rapport de présentation (page 18) fait référence à une charte de recommandations architecturales des façades et terrasses du vieux port, il serait donc intéressant de l'annexer au RLP.

2 - Le règlement

Dans le préambule : Formalités administratives :

Il serait souhaitable d'ajouter que la demande d'autorisation est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque l'installation est envisagée des immeubles ou lieux protégés (secteur patrimonial remarquable) et accord du préfet de région en site classé.

2.1 - Les documents graphiques :

- La carte de zonage réglementaire :

La carte de zonage réglementaire sur un format A4 manque de lisibilité. Il conviendrait que cette cartographie annexée au RLP papier soit en format A1 ou A0.

La cartographie fait ainsi clairement apparaître les contraintes environnementales et patrimoniales existantes qui se superposent au zonage.

Elle omet cependant de matérialiser les espaces de nature (zonés en N, ou figurant en espaces boisés classés au plan local d'urbanisme) dans lesquels en vertu des dispositions de l'article R.581.31 toute publicité au sol est interdite. Cependant, cette omission est sans incidence dans la mesure où cette information figure dans le rapport de présentation et que le règlement interdit sur l'ensemble du territoire communal toute publicité scellée ou installée au sol.

La partie hors agglomération, zone blanche sur le document graphique, n'est pas zonée mais elle fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes, pour cette raison, elle devrait figurer dans la légende du document graphique en tant qu'espace hors agglomération (publicités et préenseignes interdits sauf préenseignes dérogatoires).

Annexes :

Il aurait été utile qu'une carte des emplacements des dispositifs destinés à l'affichage d'opinion, à l'affichage municipal ou à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et les arrêtés municipaux correspondants soient annexés au règlement local de publicité pour une meilleure information du public.

Ces emplacements dans les zones de publicité réglementée, sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

2.2 - Le règlement écrit

- Dispositions générales pour la publicité :

Il serait intéressant de rappeler, de façon générale, (article 1.4 : Implantation) les conditions d'interdiction absolue de la publicité dans les lieux dans les cas prévus à l'article (R.581 .22 du C.E :

- *sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution d'énergie électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
- *sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;*
- *sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- *sur les murs de cimetières et de jardin public.*

Compte tenu de la présence de nombreux sites protégés, il pourrait être opportun de rappeler la réglementation afférente aux dispositifs publicitaires suivants :

Bâches de chantier (article 1.9) :

La publicité sur les bâches de travaux admise sur les monuments historiques (immeuble classé ou inscrit) au titre de l'article L621.29.8 du code du patrimoine est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Dispositions générales pour les enseignes

- Enseignes temporaires (article 1.12) :

Les dispositions ne portent que sur les enseignes temporaires pour les opérations commerciales ou immobilières alors que ces enseignes concernent :

1°) Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2°) Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article 1.4 :

Il peut être utile de préciser que les enseignes temporaires ne sont soumis à autorisation que dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L581.4 ;
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L581.8 du C.E.

- Règles spécifiques aux zones de publicité ZP1 : Dispositions relatives aux enseignes

Concernant les dispositifs relatifs aux enseignes l'architecte des Bâtiments de France formule les recommandations suivantes :

Enseignes drapeau

Il conviendrait de limiter leur surface à 1/3 de m² plutôt que 1/2 m² (hors exceptions limitées aux enseignes en fer forgé ou inspirées des enseignes en fer forgé qui relèveront d'une appréciation au cas par cas selon la règle proposée), et de limiter leur épaisseur à 10 cm.

Il devrait être précisé (ou rappelé pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la règle) dans le cas des implantations en hauteur imposées à 3,50m minimum (dispositifs en surplomb de la voie publique, en l'absence de trottoirs) qu'elles ne devront pas dépasser le niveau de plancher de l'étage supérieur conformément à la règle générale.

Enseignes bandeau

Il est noté le calcul de dimensionnement des enseignes en pourcentage des surfaces de devanture. Il conviendrait cependant de disposer d'un garde-fou en limitant la hauteur des dispositifs à 60 cm pour ceux qui pourraient atteindre cette hauteur en fonction des règles de calcul dont il est question et de la configuration architecturale de l'immeuble concerné.

Il est souhaitable de supprimer la possibilité de disposer des enseignes bandeau ou drapeau au-delà des RDC d'immeuble dans le cas d'une occupation commerciale d'un étage, au-dessus du RDC.

Il faut préciser que dans le cas de linteaux en bois ou de parements en maçonnerie constituant le support de l'enseigne et devant demeurer apparents pour des raisons architecturales (contexte architectural et patrimonial à préciser dans le cadre du règlement relatif au futur SPR), la mise en œuvre d'une enseigne en lettres découpées pourra être imposée pour préserver la lecture du support, en fixant les lettres sur une réglette métallique fine pour limiter le nombre de percements.

Dimensions des lettrages pour l'ensemble des enseignes

La hauteur de 60 cm maximum apparaît excessive dans le contexte architectural de la ville historique. Cette hauteur maximum devrait être de 30 cm avec la possibilité d'admettre ponctuellement dans l'écriture d'une enseigne une hauteur plus importante (sigles, majuscules...etc) sans dépasser 50 cm.

Informations contenues dans le dispositif d'enseigne

Limiter les écritures figurant sur les enseignes bandeau et drapeau au nom du commerce et/ou aux informations permettant d'identifier la nature du commerce. Les informations complémentaires éventuelles pouvant, sous réserve d'une intégration architecturale satisfaisante et sans porter atteinte à la transparence des devantures, être positionnées de manière discrète (dans leur dimension et positionnement) en sérigraphie sur la vitrerie. Il est noté que le règlement proposé limite l'emprise des parties sérigraphiées à 30% de la devanture.

Il conviendrait de préciser la règle relative aux panonceaux (implantation) dont la pertinence n'est pas démontrée. Leur suppression serait préférable, ou reporter ce dispositif sous la forme de sérigraphies discrètes sur la vitrerie de devanture comme proposé ci-dessus.

Préciser une règle pour les plaques professionnelles en l'absence de devanture.